

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX CONGÉS FAMILIAUX

CONGÉ EN VUE DE L'ADOPTION POUR SE RENDRE DANS LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER

Article de référence : article L. 1225-46 du Code du travail

Bénéficiaires : tout salarié titulaire de l'agrément pour adopter sans aucune condition d'ancienneté.

Durée du congé : 6 semaines.

Rémunération ou indemnisation du congé : aucune.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : non.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : non.

CONGÉ D'ADOPTION

Article de référence : article L.1225-37 du Code du travail

Bénéficiaires : père ou mère adoptants sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : adoption unique portant le nombre d'enfants à 1 ou 2 : 10 semaines ; portant le nombre d'enfants à 3 ou plus : 18 semaines. Pour les adoptions multiples : 22 semaines. Si les deux parents sont salariés : 11 ou 18 jours supplémentaires selon les cas (le congé d'adoption global doit alors se répartir entre les parents).

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par la Sécurité sociale et éventuellement un complément employeur.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : oui.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui.

CONGÉ LIÉ À L'ARRIVÉE D'UN ENFANT AU FOYER

Article de référence : article L.3142-1 du Code du travail

Bénéficiaires : père ou mère sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : 3 jours.

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par l'employeur.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : oui.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui.

CONGÉ DE MATERNITÉ POSTNATAL

Articles de référence : articles L.1225-18 à L.1225-21 du Code du travail

Bénéficiaires : mère sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : 1^{er} ou 2^e enfant : 10 semaines ; à partir du 3^e enfant : 18 semaines ; naissances multiples : 22 semaines ; État pathologique : 4 semaines.

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par la Sécurité sociale et éventuellement avec un complément de salaire employeur.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : oui.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui.

CONGÉ DE MATERNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA MÈRE

Articles de référence : article L.1255-28 du Code du travail

Bénéficiaires : père sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : reliquat du congé postnatal de la mère (10 semaines au plus à compter de la naissance).

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par la Sécurité sociale et éventuellement avec un complément de salaire employeur.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : oui.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui.

CONGÉ DE NAISSANCE

Articles de référence : article L. 3142-1 du Code du travail

Bénéficiaires : père sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : 3 jours.

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par l'employeur.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : oui.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui.

CONGÉ DE PATERNITÉ

Articles de référence : article L.1225-35 du Code du travail

Bénéficiaires : père sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : 11 jours calendaires en cas de naissance simple ou 18 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par la Sécurité sociale et éventuellement avec un complément de salaire employeur.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : oui.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : non.

CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

Articles de référence : article L. 1225-47 du Code du travail

Bénéficiaires : père et mère s'ils ont un an d'ancienneté.

Durée du congé : enfant de moins de 3 ans : 1 an au plus, renouvelable 2 fois jusqu'aux 3 ans de l'enfant ; enfant adopté de moins de 3 ans : 1 an au plus, renouvelable 2 fois jusqu'au 3^e anniversaire de son arrivée au foyer ; enfant adopté de plus de 3 ans et de moins de 16 ans : 1 an au plus, non renouvelable.

Rémunération ou indemnisation du congé : éventuellement par la Sécurité sociale et par l'employeur pour le salaire correspondant au travail à temps partiel en cas de temps partiel.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : non en cas de congé parental total.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui pour moitié en cas de congé parental total.

CONGÉ LIÉ AU DÉCÈS

Articles de référence : article L. 3142-1 du Code du travail

Bénéficiaires : conjoint, partenaire de PACS, enfants, père, mère, frère, sœur, beaux-parents sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : conjoint, partenaire lié par un Pacs, enfant : 2 jours ; père, mère : 1 jour ; frère, sœur : 1 jour ; beaux-parents : 1 jour.

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par l'employeur.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : oui.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui.

CONGÉ LIÉ AU MARIAGE

Articles de référence : article L. 3142-1 du Code du travail

Bénéficiaires : salarié sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : mariage du salarié : 4 jours ; d'un enfant : 1 jour.

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par l'employeur.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : oui.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui.

CONGÉ POUR MALADIE GRAVE

Articles de référence : article L. 1226-5 du Code du travail

Bénéficiaires : salarié atteint de certaines affections sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : autorisations d'absence pour suivre les traitements médicaux.

Rémunération ou indemnisation du congé : non.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : non.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : non.

CONGÉ POUR MALADIE D'UN ENFANT

Articles de référence : article L. 1225-61 du Code du travail

Bénéficiaires : père et mère sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : 3 à 5 jours par an, selon l'âge de l'enfant.

Rémunération ou indemnisation du congé : non.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : non.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : non.

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTAL

Article de référence : article L. 1225-62 du Code du travail

Bénéficiaires : père et mère sans condition d'ancienneté.

Durée du congé : 310 jours ouvrés à utiliser sur 3 ans maximum.

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par la CAF.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : non.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui pour moitié.

CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Articles de référence : articles L.3142-16 à L.3142-21 du Code du travail

Bénéficiaires : salarié sans condition d'ancienneté dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Congé également ouvert à la « personne de confiance » préalablement désignée par le malade (parent, proche, etc.) pour être consultée au cas où lui-même ne serait plus en état de manifester sa volonté.

Article L. 1111-6 du Code de la santé publique

Durée du congé : 3 mois, renouvelables une fois ; possibilité de congé à temps partiel.

Rémunération ou indemnisation du congé : oui par la Sécurité sociale et par l'employeur pour le salaire correspondant au travail à temps partiel en cas de temps partiel.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : non.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui.

CONGÉ DE SOUTIEN FAMILIAL

Articles de référence : articles L. 3142-22 à L. 3142-31 du Code du travail

Bénéficiaires : salarié ayant au moins 2 ans d'ancienneté et souhaitant s'occuper d'un parent dépendant.

Durée du congé : 3 mois, renouvelables dans la limite d'un an sur la carrière.

Rémunération ou indemnisation du congé : non.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés : non.

Suspension assimilée à du travail effectif pour l'ancienneté : oui pour le DIF.